



Le décès d'un jeune homme à la suite d'une bagarre n'a pas fait l'objet d'une enquête effective

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Dimitrova et autres c. Bulgarie](#) (requête n° 44862/04), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) et

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'absence d'enquête effective sur le décès d'un jeune homme d'origine rom à la suite d'une bagarre à laquelle il a été mêlé.

Principaux faits

Les requérants sont quatre ressortissants bulgares : M^{me} Raina Dimitrova, M^{me} Ekaterina Gerasimova, M. Sedefcho Gerasimov et M. Petar Gerasimov. Ils sont respectivement la mère, l'épouse et les frères de M. Georgi Gerasimov, né en 1976 et décédé en 2003. Les requérants sont d'origine rom et résident à Pernik.

Dans l'après-midi du 30 mai 2003, Georgi et trois autres personnes d'origine rom extrayaient du charbon dans une mine à ciel ouvert abandonnée, à Pernik. Monsieur B.I., à qui l'un des compagnons de Georgi devait apparemment de l'argent, passa à cheval. Un différend éclata, à la suite de quoi B.I. s'en alla pour revenir plus tard, accompagné de trois amis et avec deux voitures. Une bagarre éclata entre les deux groupes, qui divergent sur le point de savoir qui l'a déclenchée. Après quelque temps, les amis de Georgi se précipitèrent dans une station-service située non loin de là et demandèrent au personnel d'appeler la police en disant qu'un de leurs amis avait été passé à tabac. La police arriva sur les lieux de l'incident et ne trouva que Georgi, allongé à terre et gravement blessé, qu'elle transporta à l'hôpital. Le jeune homme fut admis à l'hôpital dans un état comateux, avec une grave commotion cérébrale et quatre blessures à la tête. Il décéda le 4 juin 2003.

Une enquête pénale fut ouverte le jour même où Georgi fut trouvé blessé. Un certain nombre de mesures d'investigation furent prises : inspection des lieux, analyses du sang retrouvé dans les voitures des amis de B.I., saisie de deux battes en bois et d'un couteau trouvés dans ces voitures. L'autopsie effectuée sur le corps de Georgi aboutit à la conclusion que celui-ci avait succombé à un grave traumatisme cérébral. Plusieurs blessures et ecchymoses, de même qu'une fracture, furent décelées au niveau de sa tête et de son corps. Par ailleurs, des témoins furent interrogés, parmi lesquels les

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

compagnons de Georgi, B.I. et ses compagnons, ainsi que deux employés de la station-service d'où la police avait été appelée.

Le 2 juin 2003, les trois compagnons de B.I. firent l'objet d'une brève arrestation, les enquêteurs les ayant soupçonnés d'avoir contribué à la tentative de meurtre sur la personne de M. Gerasimov et ayant estimé qu'ils risquaient de prendre la fuite. Toutefois, ces trois personnes ne furent jamais inculpées ni visées par d'autres mesures d'enquête. En revanche, le 3 juin 2003, B.I. fut inculpé de tentative de meurtre perpétrée avec une cruauté particulière et une extrême férocité. Il fut mis en détention le 5 juin 2003 et libéré sous caution le 25 juillet 2003.

Le 10 décembre 2003, B.I. fut également inculpé pour avoir causé la mort de Georgi en réagissant de façon disproportionnée à une attaque. Par une décision du 25 mai 2004, le procureur abandonna l'accusation initiale de tentative de meurtre pour ne retenir que cette seconde accusation. Il considéra la version soumise par B.I. et ses compagnons comme étant plus vraisemblable que celle présentée par les amis de Georgi. Il conclut que B.I. avait été blessé en se défendant lors d'une bagarre et avait frappé Georgi à la tête, une fois seulement, avec une batte en bois.

Les requérants soutiennent qu'aucune information significative ne leur a été fournie quant à l'évolution de l'enquête.

A une date non précisée, B.I. passa un accord avec le parquet. Il avoua avoir tué Georgi Gerasimov par une réaction disproportionnée à une attaque et accepta une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis. Le tribunal approuva cet accord et mit un terme aux poursuites contre lui.

Apparemment, les requérants n'apprirent que la procédure avait été close que par le biais d'informations parues dans les médias locaux. Le 20 juin 2005, la mère de Georgi demanda la réouverture de la procédure mais fut informée que cela n'était pas possible en raison du non-respect du délai prévu à cet effet.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 et 14, les requérants se plaignaient que les autorités bulgares n'avaient pas mené une enquête impartiale sur le décès de leur proche.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 décembre 2004.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Peer **Lorenzen** (Danemark), *président*,
Karel **Jungwiert** (République tchèque),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« l'Ex-République yougoslave de Macédoine »),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour rappelle que pour dissuader de commettre des infractions, l'Etat a le devoir d'adopter une législation pénale concrète et de veiller à ce que ses structures chargées de faire respecter la loi soient à même de prévenir, réprimer et sanctionner les infractions pénales. De plus, lorsqu'une personne décède dans des circonstances suspectes, l'Etat doit procéder à une enquête effective même si rien ne donne à penser que le décès résulte d'un acte officiel. L'enquête doit être objective et approfondie et être effectuée en temps voulu. Pour qu'il puisse y avoir en pratique mise en cause de la responsabilité et pour préserver la confiance du public dans les autorités, il faut donner un certain droit de regard au public en faisant participer les proches parents de la victime.

Les autorités bulgares ont ouvert une enquête le jour même où Georgi a été mortellement blessé. Des témoins ont été entendus, des rapports d'expertise ont été établis et des éléments de preuve ont été recueillis sur place. La Cour estime toutefois que cette enquête a été ineffective, et ce notamment pour les raisons exposées ci-après. Certains éléments essentiels rassemblés pendant l'enquête ont été négligés. Ainsi, alors que l'enquête a établi que Georgi présentait quatre blessures à la tête, les autorités ont admis qu'il avait été frappé une seule fois, comme l'avait avancé B.I. De plus, les compagnons de Georgi ont alerté la police au sujet de l'incident, tandis que B.I., bien qu'il ait soutenu avoir agi pour se défendre, s'est caché avec ses amis et n'a jamais signalé la prétendue attaque à la police. En outre, l'enquête n'a pas permis d'expliquer pourquoi B.I. et ses trois compagnons s'étaient délibérément rendus en voiture là où se trouvaient Georgi et ses amis. Dès lors, les autorités n'ont pas procédé à une analyse approfondie et objective des éléments de preuve rassemblés pendant l'enquête.

Un certain nombre d'autres défaillances ont été identifiées concernant l'enquête. En particulier, les compagnons de B.I. n'ont jamais été visés par l'enquête, et la décision du procureur d'abandonner l'accusation initiale contre B.I. reposait sur les déclarations de témoins à décharge qui n'ont jamais été vérifiées. Nul n'a tenté d'expliquer les incohérences présentes dans le récit de B.I. Les requérants n'ont pas eu la possibilité de participer de manière effective à l'enquête et n'ont même pas reçu notification formelle des conclusions de celle-ci.

Par conséquent, les autorités bulgares n'ont pas enquêté de manière effective sur le décès de Georgi Gerasimov. Ainsi, il y a eu violation de l'article 2.

Autres articles

La Cour conclut à la non-violation de l'article 14, car elle ne juge pas établi que le manquement des autorités bulgares à enquêter convenablement sur le décès de Georgi est dû à de quelconques préjugés raciaux.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Bulgarie doit verser à la mère et à l'épouse de Georgi 10 000 euros (EUR) chacune, et à ses frères 5 000 EUR chacun pour préjudice moral, ainsi que 2 500 EUR conjointement pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci,

peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.